



**POLITIQUE - PROPRIÉTÉ D'IMMOBILISATIONS ACQUISES AU MOYEN DE
L'ALLOCATION DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL OCTROYÉE AU CORPS
PROFESSORAL**

Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 1998 **Instance d'origine :** Vice-rectorat aux finances
Remplace/amende la politique du : s/o **Numéro de référence :** CFO-5

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'acquisition d'immobilisations par les membres à temps plein du corps professoral au moyen de leur allocation de perfectionnement professionnel (« allocation »).

OBJET

La présente politique a pour objet d'assurer la gestion des immobilisations acquises au moyen d'une allocation, y compris le statut fiscal de cette dernière.

PRÉAMBULE

Une lettre d'entente, signée en juin 1994 entre l'Université Concordia et l'Association des professeurs de l'Université Concordia, a adopté le concept d'une allocation de perfectionnement professionnel. Cette allocation est mise à la disposition de tout membre à plein temps du corps professoral, ayant un engagement permanent, à l'essai ou de longue durée pour couvrir les dépenses légitimes relatives à l'exercice de ses fonctions. Sont déductibles : les cotisations à une association professionnelle, l'achat de livres, revues, matériel et fournitures reliés à l'enseignement ou aux activités de recherche ainsi que les frais d'inscription à des colloques, et les frais connexes de transport et d'hébergement.

Il est important de remarquer que cette allocation est non assujettie à l'impôt, l'Université étant propriétaire de tous les biens immobilisés acquis au moyen de ces fonds. Dans le cas contraire, l'allocation serait entièrement imposable.

POLITIQUE

1. Conformément à la *Politique de gestion des immobilisations*, les biens immobilisés acquis à même les fonds de fonctionnement, les fonds de dépenses en immobilisations ou les fonds affectés de l'Université, ainsi que les dons d'immobilisations, sont la propriété de l'Université sans égard à leur emplacement. Comme telles, les immobilisations acquises au moyen de l'allocation sont normalement propriété de l'Université.



**POLITIQUE - PROPRIÉTÉ D'IMMOBILISATIONS ACQUISES AU MOYEN DE
L'ALLOCATION DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL OCTROYÉE AU CORPS
PROFESSORAL**

2 de 2

2. Pour qu'une immobilisation acquise au moyen d'une allocation constitue un bénéfice non imposable pour les membres du corps professoral, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a. l'Université doit acquérir l'immobilisation au moyen d'un Bon de commande - petits achats ou d'une Demande d'achat, conformément à la *Politique d'achats* ;
 - b. au cas où l'immobilisation acquise dépasse la valeur de l'allocation maximum mise à disposition, un chèque personnel, d'un montant équivalant à l'excédent et libellé à l'ordre de l'Université, accompagne la demande d'achat ;
 - c. l'immobilisation doit figurer à l'inventaire des actifs immobilisés de l'Université et être assurée en conséquence, conformément aux conditions imposées par les assureurs de l'Université ;
 - d. conformément à la *Politique de gestion des immobilisations*, il incombe aux directeurs de département, chefs d'unité ou responsables d'organismes de s'assurer que les immobilisations placées sous leur surveillance sont entretenues et gardées, conformément aux politiques et directives de l'Université. Ces personnes doivent également veiller à récupérer le bien immobilisé au moment du départ du professeur en cas de non-rachat par celui-ci ;
 - e. Advenant que le membre du corps professoral choisisse de racheter le bien immobilisé lors de son départ, le Service des achats en évalue la valeur au moment de sa cession et facture le membre du corps professoral en conséquence. Les taxes de vente s'appliquent.
3. Advenant que le membre du corps professoral choisisse, dès le départ, de rester propriétaire de l'immobilisation acquise, il doit le signaler à son responsable de budget. Dans ce cas, le Service de la paie lui verse directement une somme forfaitaire équivalant au montant dépensé à même l'allocation, soustraction faite des déductions fédérales et provinciales prélevées à la source.

Ce montant s'ajoute au revenu d'emploi imposable du membre du corps professoral. L'immobilisation ainsi acquise n'est pas couverte par les polices d'assurances de l'Université et n'entre pas dans l'inventaire des actifs immobilisés de l'Université.